RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.01.08

Mise en ligne : 24/01/23

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société VTI ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société VTI;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230124-DEC_2023_01_08-CC
Date de réception préfecture : 24/01/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2023.01.08

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles est requis de procéder au paiement du mandat n°11, bordereau 01 du 17 janvier 2023 du budget communal de l'exercice 2023, au profit de la société VTI concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°13, marché n°1905-13), pour un montant de 1 400,72 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Monsieur le comptable responsable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 JAN. 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 7

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230124-DEC_2023_01_08-CC
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Registre des décisions du maire · 2023
7124 Autres